



**PRÉFET
DE SAÔNE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Bourgogne-Franche-Comté**

Unité Interdépartementale 39-71
Unité Interdépartementale 39-71
1 rue Georges Feydeau
CS 20105
71321 Chalon-sur-saone Cedex

Lons-le-saunier, le 15/12/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/11/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

BETON VICAT

19 RUE FERREE
71530 Crissey

Références : AC/CS/2025/C_176
Code AIOT : 0100205069

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/11/2025 dans l'établissement BETON VICAT implanté 19 RUE FERREE 71530 Crissey. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite a été réalisée suite à une déclaration de modification de l'installation soumise au régime de la déclaration en février 2025 par l'exploitant (ajout d'un silo de ciment de 80 tonnes).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BETON VICAT
- 19 RUE FERREE 71530 Crissey
- Code AIOT : 0100205069

- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : {Non Renseigné}

L'installation contrôlée est une centrale à béton hydraulique d'une capacité de malaxage inférieure à 3 m³ (1,5 m³) soumise au régime de la déclaration.

Cette installation a fait l'objet du récépissé de déclaration n°13/81 le 2 septembre 2013.

L'installation est actuellement toujours exploitée sous le régime de la déclaration D au titre de la rubrique n°2518-b : installation de production de béton prêt à l'emploi équipé d'un dispositif d'alimentation en liants hydrauliques mécanisés. L'installation n'est pas visée par d'autres rubriques de la nomenclature des installations classées.

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface
- Sécurité/sûreté

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se

- conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Cuvettes de rétention	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 2.9	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
7	Plan des stockages de produits dangereux	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 3.5	Demande d'action corrective	1 mois
8	Prélèvements	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 5.3	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Changement d'exploitant	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 1.6	Sans objet
2	Rétention des aires et locaux de travail	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 2.8	Sans objet
4	Surveillance de l'exploitation	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 3.1	Sans objet
5	Contrôle de l'accès	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 3.2	Sans objet
6	Connaissance des produits - Etiquetage	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 3.3	Sans objet
9	Consommation	Arrêté Ministériel du 26/11/2011,	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
		article 5.4	
10	Réseau de collecte	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 5.5	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a constaté que l'installation est globalement exploitée de manière satisfaisante. Plusieurs non-conformités aux prescriptions générales applicables à l'installation ont été relevées et doivent faire l'objet d'actions correctives dans les délais précisés pour chacun des constats.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Changement d'exploitant

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 1.6
Thème(s) : Situation administrative, Changement d'exploitant
Prescription contrôlée : Lorsque l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant en fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.
Constats : Depuis le dépôt initial de la déclaration de l'installation le 2 septembre 2013, il n'y a pas eu de changement d'exploitant dont la raison sociale est BÉTON VICAT.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Rétention des aires et locaux de travail

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 2.8
Thème(s) : Risques chroniques, Rétention des aires et locaux de travail
Prescription contrôlée : Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des adjuvants et matières dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, A1 (incombustible) et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. Pour cela, un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. Les matières recueillies sont de préférence récupérées et recyclées, ou en cas d'impossibilité, traitées conformément au point 5-9 et au titre 7.
Constats :

Le sol extérieur de la centrale à béton est en béton. Les pentes des surfaces de manipulation, de stockage des composants du béton (ciment, granulats et fillers) et de fabrication du béton sont aménagées de manière à récupérer tous les déversements chroniques et accidentels de substances ou produits polluants (et notamment les eaux de lavage des cuves à béton des véhicules et du malaxeur) ainsi que les eaux de ruissellement chargées en fines et résidus de béton.
Le local de stockage des substances dangereuses (Gasol Non Routier, adjuvants béton, acide de nettoyage du malaxeur) est fermé. La surface composant ce local est en béton (matériau incombustible par définition) et elle est aménagée en forme de rétention (seuil surélevé à l'entrée du local).
Régulièrement et en cas de déversement accidentels de matières polluantes sur le sol du local des produits dangereux, l'exploitant fait intervenir une entreprise de vidange des substances et matières déversées dans la rétention qui sont ensuite éliminées en tant que déchets dangereux dans une filière autorisée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Cuvettes de rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 2.9
Thème(s) : Risques chroniques, Cuvettes de rétention
Prescription contrôlée : Le stockage de produits liquides, notamment d'adjuvants, susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : 100 % de la capacité du plus grand réservoir. 50 % de la capacité globale des réservoirs associés. Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale ou 50 % dans le cas de liquides inflammables avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres. La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour le dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé en conditions normales. Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ou contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à la même cuvette de rétention. Sans préjudice de dispositions réglementaires relatives aux stockages classés, le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés. Tout nouveau réservoir installé sous le niveau du sol est à double enveloppe. L'étanchéité des réservoirs doit être contrôlable. L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions

conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Constats :

Dans le local de stockage des produits dangereux, l'exploitant indique que la capacité de rétention est de 8,45 m³ pour un volume de stockage de produits dangereux maximum de 13 m³. Les substances dangereuses sont conditionnées principalement en volumes unitaires de 200, 1 000 et 2 500 litres.

Le GNR (gasoil non routier) est stocké dans une cuve aérienne en acier double paroi de 2 500 litres.

L'acide est stockée en fûts métalliques de 200 litres.

Les adjuvants au béton sont stockés dans des GRV (grand récipient vrac) composés en matière plastique de 1 000 litres au maximum.

Il n'y a pas de dispositif d'évacuation des liquides répandus dans la rétention.

Compte tenu des différentes natures des produits stockés, il apparaît que le GNR et l'acide sont stockés sur la même rétention alors que ces deux substances sont des produits incompatibles.

Il n'y a pas de stockage sous le niveau du sol.

L'exploitant n'a pas été en mesure de justifier de la vérification de l'étanchéité de la cuvette de rétention.

Les produits déversés dans la rétention sont éliminés par l'exploitant comme des déchets dangereux.

Non-conformités:

- incompatibilité de stockage de produits dangereux sur la même rétention: produits inflammables avec produits corrosifs,
- absence de justification de l'étanchéité de la cuvette de rétention.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Dans le local de stockage des substances dangereuses, il est demandé à l'exploitant de :

- stocker les substances dangereuses incompatibles entre elles sur des rétentions indépendantes,
- de vérifier et justifier l'étanchéité de la cuvette de rétention (sol en béton).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Surveillance de l'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 3.1

Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance de l'exploitation

Prescription contrôlée :

L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

Une procédure d'alerte est à sa disposition pour lui permettre de contacter rapidement le

responsable d'intervention de l'établissement et les services d'incendie et de secours, en tant que de besoin.
Constats : La surveillance de l'exploitation est réalisée par le personnel présent sur site responsable du fonctionnement de la centrale. L'exploitant a rédigé une procédure d'alerte des secours et du responsable hiérarchique. Cette procédure est affichée et accessible sur le site par le responsable d'exploitation.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Contrôle de l'accès

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 3.2
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle de l'accès
Prescription contrôlée : Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas un accès libre aux installations.
Constats : La voie d'accès unique à la centrale à béton depuis la rue ferrée à Crissey est fermée par une barrière en dehors des périodes d'activités.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Connaissance des produits - Etiquetage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 3.3
Thème(s) : Risques chroniques, Connaissance des produits - Etiquetage
Prescription contrôlée : L'exploitant dispose en permanence des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux et des adjuvants présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.
Constats : L'exploitant dispose des fiches de données de sécurité des produits utilisés. Ces fiches sont accessibles a minima informatiquement par le responsable de la centrale à béton. Les emballages contenant des produits dangereux et des adjuvants portent les noms commerciaux des produits et leurs symboles de dangers.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Plan des stockages de produits dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 3.5
Thème(s) : Risques chroniques, Plan des stockages de produits dangereux
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un plan des stockages indiquant la nature et la quantité maximale des produits dangereux stockés sur le site. Ce plan est daté et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours. La présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.
Constats : L'exploitant dispose d'un plan des stockages des produits dangereux (plan du local de stockage des produits dangereux). Non-conformité: le plan n'est pas daté.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Plan à dater de la dernière mise à jour et à fournir à l'inspection.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 8 : Prélèvements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 5.3
Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvements
Prescription contrôlée : Les installations de prélèvement d'eau dans le milieu naturel sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ces mesures sont relevées une fois par mois quelque soit le débit prélevé. Ce relevé est enregistré et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et du service en charge de la police de l'eau. Le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable est muni d'un dispositif anti-retour, évitant en toutes circonstances le retour d'eau éventuellement polluée. L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres, aux exercices de secours et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.
Constats : Les prélèvements d'eau se font uniquement à partir du réseau public (AEP). L'eau prélevée est à usage sanitaire et de process de fabrication du béton. Le suivi des prélèvements est effectué par relevé du compteur totalisateur fourni par le gestionnaire du réseau (en entrée de site). Lors de la visite, l'exploitant indique que le totalisateur ne fonctionne plus depuis plusieurs jours

et qu'il a demandé son remplacement au gestionnaire. En fonctionnement normal du compteur, le responsable de la centrale relève mensuellement le compteur totalisateur du réseau. Les données sont saisies et enregistrées dans un registre informatisé tenu à jour par l'exploitant. Le réseau d'eau de la centrale à béton est isolé du réseau AEP (par une bache de disconnexion).
Non-conformité: dysfonctionnement du mesureur totalisateur de prélèvements d'eau de process.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Afin de maîtriser son outil de production, l'exploitant étudiera la possibilité de mettre en place son propre compteur totalisateur d'eau destinée uniquement au process à proximité de la centrale à béton.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 9 : Consommation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 5.4
Thème(s) : Risques chroniques, Consommation
Prescription contrôlée : Toutes dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau. Les eaux industrielles (effluents liquides résultant du fonctionnement et du nettoyage des installations de production) sont recyclées en fabrication. Le recyclage des autres effluents liquides est privilégié, notamment pour les eaux pluviales. La quantité maximale d'eau consommée par mètre cube de béton prêt à l'emploi fabriqué est au plus de 350 l/m³, en moyenne mensuelle, à l'exclusion de l'eau utilisée pour l'arrosage des pistes ou des espaces verts. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées la justification du respect de ce ratio. Lorsque la consommation totale d'eau excède 10 000 m³/an, l'exploitant communique à l'inspection des installations classées au cours du premier trimestre, la quantité totale consommée au cours de l'année précédente
Constats : L'exploitant est dans une démarche permanente de réduction de la consommation d'eau prélevée dans le réseau pour son process de fabrication. Il réutilise toutes les eaux "perdues" dans le process (issues du lavage des équipements notamment) et les eaux de ruissellement qui sont collectées sur l'aire étanche délimitant la centrale à béton. Au final des bassins permettent de collecter toutes ces eaux qui sont réutilisées dans le process global. Selon les données enregistrées par l'exploitant la consommation est de 3200 m³ jusqu'à octobre

2025 et de 2170 m³ en 2024 (moins de production de béton en 2024 qu'en 2025).

La consommation spécifique est de 236 l/m³ de béton fabriqué en 2024 et de 180 l/m³ en 2025.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Réseau de collecte

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 5.5

Thème(s) : Risques chroniques, Réseau de collecte

Prescription contrôlée :

Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées.

Les points de rejet des eaux résiduaires sont en nombre aussi réduit que possible. Ils sont aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons et l'installation d'un dispositif de mesure du débit.

Pour les exploitations, sur chantier à durée déterminée, lorsque la réalisation d'un réseau de type séparatif est impossible, l'exploitant établit une procédure définissant les modalités de gestion des différents types d'effluents liquides.

Pour les premier et deuxième alinéas, si la commune n'est pas équipée d'un réseau séparatif à la date de publication du présent arrêté, ces dispositions s'appliquent cinq ans après la mise en œuvre d'un tel réseau, sans préjudice toutefois d'éventuels règlements locaux pris par la commune ou les collectivités locales notamment.

Constats :

Les surfaces extérieures susceptibles d'être polluées dans le cadre du process de fabrication du béton (surface au droit de la centrale à béton) sont aménagées de manière à collecter toutes les eaux de ruissellement dans les bassins de récupération. Il n'y a pas de rejets d'effluents industriels dans un réseau d'assainissement ou dans le milieu naturel.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est toutefois demandé à l'exploitant de fournir le mode opératoire de ravitaillement en carburant de l'engin de chantier et les dispositions prises pour prévenir toute pollution des sols.

Type de suites proposées : Sans suite